ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC
HONNEUR AU PEUPLE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., chapitre O-7.01, a. 17).

SECTION I

ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

§ 1. — *Critères d'éligibilité*

1. Tout membre de l'Ordre peut poser sa candidature au Conseil de l'Ordre national du Québec s'il :

1º a été nommé depuis un minimum de trois ans;

2º provient d'une région dont un des postes est vacant.

2. Les membres du Conseil proviennent des différentes régions du Québec afin d'assurer la représentativité de chacune d'elles. Chaque année, le nombre de membres à élire dans chaque région correspond au nombre de mandats expirés dans chacune de celles-ci. Les mandats sont d'une durée de trois ans. La répartition des membres se fait de la façon suivante :

1º la région A (Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie) compte cinq membres;

2º la région B (Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches) compte deux membres;

3º la région C (Estrie, Mauricie et Centre-du-Québec) compte un membre;

4º la région D (Saguenay–Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Bas-Saint-Laurent, Nord-du-Québec et Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine) compte un membre.

§ 2. — *Avis d'élection et de mise en candidature*

3. Un avis d'élection doit être envoyé à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date du scrutin. Cet avis indique le nombre de postes à pourvoir dans chaque région et la date limite de mise en candidature.

4. Un membre peut soumettre sa propre candidature ou proposer celle d'un autre membre. La déclaration de candidature doit porter la signature de la personne candidate, son grade dans l'Ordre, l'année de sa nomination et le nom de la région qu'elle représente.

La déclaration doit être transmise à la direction de l'Ordre au moins 20 jours avant la date du scrutin.

§ 3. — *Procédure de scrutin*

5. À l'expiration du délai de mise en candidature, la direction de l'Ordre transmet à chaque membre la liste officielle des candidatures par région, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe-réponse adressée à la direction de l'Ordre national du Québec.

6. Le vote se fait par correspondance. Les membres votent en insérant le bulletin dans l'enveloppe-réponse.

7. La direction de l'Ordre assure la garde et la confidentialité des bulletins jusqu'au dépouillement du vote en présence de la présidence d'élection. Pour chaque région, la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est élue.

8. Lorsque le nombre de candidatures officielles dans une région est égal au nombre de postes électifs à combler dans cette région, les personnes candidates sont automatiquement élues.

§ 4. — *Entrée en fonction*

9. Le mandat d'un membre commence immédiatement après son élection au Conseil et se termine à l'élection de la personne qui lui succède.

§ 5. — *Démission et destitution*

10. Un membre du Conseil peut démissionner. La démission est transmise par écrit à la présidence de l'Ordre et elle est effective dès sa réception par celle-ci.

11. Un membre du Conseil peut être destitué lorsqu'il :

1º adopte des comportements ou fait des déclarations qui entachent l'image de l'Ordre ou de ses membres;
2º ne remplit pas les obligations relatives à son mandat, notamment, la présence aux réunions, l'évaluation des candidatures, et ce, de façon prolongée ou permanente.

12. La présidence prépare le dossier de destitution pour présentation au Conseil. Elle transmet un avis écrit au membre l'informant de la destitution envisagée, des faits allégués et l'avise qu'il peut, dans le délai fixé, présenter ses observations.

13. La décision du Conseil relative à la destitution doit être adoptée par le deux tiers des membres.

14. La présidence informe le membre de sa destitution par écrit. La destitution est effective dès la réception de la lettre.

§ 6. — V*acance*

15. En cas de vacance, les membres du Conseil peuvent nommer un remplaçant ou une remplaçante. Cette personne doit provenir de la même région que celle qui la précédait. La nomination est valide pour la durée restante du mandat.

SECTION II
ÉLECTION À LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

16. L'élection à la présidence a lieu aux deux ans, après la fin de la période électorale pour la nomination des nouveaux membres du Conseil.

17. Les membres du Conseil désignent, parmi eux, un vice-président ou une vice-présidente qui assiste le président ou la présidente et qui, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la présidence, le ou la remplace.

SECTION III
RÉUNIONS ET COMPTE-RENDUS

18. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

À la demande de la présidence, un avis de convocation est transmis à chaque membre du Conseil par la direction de l'Ordre au moins cinq jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Cet avis précise la date, l'heure, le format de la réunion (présentiel ou virtuel) et, le cas échéant, le lieu.

L'avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour. Le Conseil peut toutefois considérer toute autre question qui lui est soumise avec le consentement de la majorité des membres présents à la réunion.

19. À la demande d'au moins quatre membres du Conseil, la présidence est tenue de convoquer une réunion. Cette demande, signée par ces membres, doit préciser le ou les sujets pour lesquels la réunion est sollicitée.

20. En cas d'urgence, la présidence peut convoquer une réunion spéciale. L'avis de convocation peut alors être communiqué verbalement ou par tout autre moyen de communication et il doit mentionner le sujet pour lequel le Conseil est convoqué.

21. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le vote se déroule à main levée à moins que l'un des membres ne demande la tenue d'un vote secret.

22. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration.

23. Une décision prise au cours d'une réunion peut être reconsidérée lors de la réunion subséquente avec le consentement des deux tiers des membres présents. Le vote sur la décision est ensuite pris conformément à la procédure régulière, à la majorité des membres présents.

24. La direction de l'Ordre dresse les comptes-rendus des réunions du Conseil. Ils sont adoptés à la majorité des voix et signés par la présidence et la direction.

SECTION IV
RELATIONS AVEC LE PUBLIC

25. La présidence est autorisée à parler au nom du Conseil ou à agir comme sa personne représentante. Tout autre membre peut être habilité à parler au nom du Conseil à la demande de la présidence, ou par décision du Conseil.

SECTION V
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

26. En plus des fonctions et responsabilités prévues dans la Loi, la présidence du Conseil doit notamment :

1° élaborer les orientations, les politiques et les objectifs de l'Ordre et les soumettre pour fins d'étude et d'approbation par le Conseil;

2° renseigner les membres sur toute question relative aux politiques de l'Ordre et à ses activités;

3° s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil de l'Ordre;

4° aviser le gouvernement sur toute question relative à l'application de la *Loi sur l'Ordre national du Québec*;

5° signer seule ou avec toute autre personne désignée par résolution les documents et les actes du ressort du conseil de l'Ordre;

6° représenter l'Ordre en tant que porte-parole officiel;

7° nommer un ou une secrétaire d'assemblée en cas d'absence de la direction de l'Ordre;

8° remplir toutes autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le Conseil de l'Ordre.

La présidence peut déléguer certaines fonctions et responsabilités énumérées au présent article.

27. La direction de l'Ordre doit notamment :

1° assurer l'administration de l'Ordre (financière et ressources humaines du secrétariat);

2° à la demande de la présidence, transmettre les avis de convocation aux réunions et assister aux réunions de l'Ordre;

3° rédiger et conserver les comptes-rendus;

4° assurer la correspondance de l'Ordre;

5° maintenir à jour un registre des membres de l'Ordre comprenant leurs coordonnées complètes;

6° rédiger et communiquer les décisions de l'Ordre selon les indications de l'Ordre;

7° par délégation de la personne occupant les fonctions de secrétaire général associé à la communication gouvernementale, garder le sceau de l'Ordre, tenir et conserver les archives;

8° recevoir et préparer les dossiers de candidatures à l'Ordre national du Québec;

9° superviser les recherches, la production des décorations et des documents d'information de l'Ordre national du Québec;

10° organiser les cérémonies de remise officielle;

11° collaborer à la promotion de l'Ordre national du Québec;

12° remplir toutes autres fonctions confiées par le Conseil de l'Ordre, la présidence de l'Ordre ou la personne occupant les fonctions de secrétaire général à la communication gouvernementale.

SECTION VI
INDEMNITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

28. Les membres du Conseil ont droit à l'allocation de présence de 600 $ par réunion prévue au décret 1714-2024 et au remboursement des frais de voyage et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement de la présidence, de la vice-présidence et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les membres ont également droit à un montant forfaitaire de 600 $, équivalent à une présence à une réunion, à la fin de la période d'évaluation individuelle des candidatures.

SECTION VII
CANDIDATURES

29. Les membres du Conseil bénéficient de six semaines pour effectuer l'examen des candidatures, au terme duquel ils doivent retourner à la direction de l'Ordre leurs évaluations avant la date prescrite par le directeur de l'Ordre.

30. L'examen d'une candidature à titre posthume est effectué selon les mêmes critères que les autres candidatures. Toutefois, une recommandation à ce titre doit conserver un caractère exceptionnel.

31. Une personne nommée à l'Ordre qui accepte la nomination, mais qui ne peut assister à la cérémonie de remise des insignes sera officiellement nommée et invitée à la cérémonie suivante pour recevoir son insigne. En cas d'empêchement pour cette cérémonie, les insignes seront envoyés par courrier sécurisé, sans possibilité de participer à une cérémonie ultérieure.

SECTION VIII
MODIFICATION

32. Tout projet de modifications au règlement est transmis aux membres du Conseil 30 jours avant sa présentation au Conseil. Les modifications sont adoptées aux deux tiers des membres.

Adopté le 16 avril 2024

Modifications apportées	**Section et articles**
24 avril 1992	Section IV (art. 8 à 14 incl.)
11 décembre 2001	En-tête Section II (art. 2) Section IV (art. 9, 11, 12, 14,16) Section VI (art. 19, 20) Section VII (art. 21, 23)
27 mai 2004	Section X (art. 26, 27)
12 avril 2005	Section X (art. 26, art. 27 supprimé)
31 octobre 2005	Section X (art. 26)
14 janvier 2008	Section X (art. 27 ajouté)
20 janvier 2009	Mise en page révisée et ajout d'une nouvelle section IX
20 janvier 2016	Section I (art. 7)
13 décembre 2017	Section I (art. 9)
4 décembre 2018	Section I (art. 4)
12 février 2025	Refonte